



Avis sur la Politique sur les marchés2023-5 : Modifications au Règlement sur les marchés de l'État

Publié : le 2023-09-25

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par la présidente du Conseil du Trésor, 2023

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT12-10F-PDF
ISSN: 1491-5928

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Contracting policy notice.

Avis sur la Politique sur les marchés 2023-5 : Modifications au Règlement sur les marchés de l'État

De : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Date : 15 août 2023

À : Cadres supérieurs désignés de l'approvisionnement et responsables fonctionnels des services chargés de l'approvisionnement, de l'administration et des finances de tous les ministères

Objet : Modifications au *Règlement sur les marchés de l'État*

Aperçu

Le gouverneur en conseil a approuvé les modifications au *Règlement sur les marchés de l'État* (le Règlement) qui sont entrées en vigueur le 28 avril 2023. Les modifications et les justifications connexes sont présentées en détail dans la *Gazette du Canada*.

Retrait d'exigences relatives aux paiements anticipés

Auparavant, en vertu du Règlement, un ministère qui sollicitait l'approbation du Conseil du Trésor (CT) pour conclure un marché devait aussi, dans le cas où des paiements anticipés y étaient associés, faire approuver les dates et les montants de ces paiements anticipés par le CT.

En 2017, le CT a renouvelé les exigences de sa politique en matière de paiements anticipés dans la *Directive sur les paiements* (la Directive). Les ministères ne doivent obtenir une approbation que s'ils demandent une exemption des exigences de la Directive liées aux paiements anticipés. À la suite des modifications, les exigences additionnelles du Règlement qui outrepassaient celles de la Directive ont été abolies.

De plus, les modifications visaient également à abolir l'obligation pour les ministères de demander à nouveau l'approbation du CT pour toute modification du calendrier et des montants des paiements anticipés, y compris pour les approbations antérieures.

Nouvelles exemptions

Les types de marchés suivants sont maintenant explicitement exclus de l'obligation d'appel d'offres :

1. marchés de services visant l'obtention de conseils ou d'avis d'experts qui permettront d'orienter ou de faire progresser la position juridique de Sa Majesté dans le contexte d'un litige, d'un litige éventuel ou d'un processus de résolution des différends;
2. marchés de services nécessaires à la mise en œuvre d'une entente de règlement, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal dans le contexte d'un recours collectif auquel Sa Majesté est partie.

Modification d'un titre

Le titre « commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications Canada » a été remplacé par « commissaire au renseignement ».

Demandes de renseignements

Les questions concernant cet avis sur la politique ou le *Règlement sur les marchés de l'État* peuvent être acheminées à l'équipe des demandes de renseignements du public du SCT.

Samantha Tattersall

Contrôleure Générale Adjointe

Secteur des services acquis et des actifs

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Date de modification :

2023-08-15